

n'a aucune responsabilité par rapport à elles vis-à-vis des nu-propriétaires, pourvu qu'elles n'aient point péri par sa faute.

Nous verrons plus tard quels sont les droits et les obligations de l'usufruitier par rapport aux créances qui jouent un grand rôle en cette cause.

Comme sûreté de l'obligation de conserver et de rendre en nature, en valeur ou en espèce la chose usufuitée et pour en assurer l'exécution, la loi a imposé à l'usufruitier l'exigence du cautionnement.

Tout usufruitier doit donner cautionnement fidéjusseur, s'il n'en est dispensé par la loi ou la volonté de l'homme, c'est-à-dire, en ce dernier cas par le titre constitutif de l'usufruit, et pour exemple du premier, le cas de rétention à titre d'usufruit, de l'immeuble aliéné soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ; laquelle rétention est par la loi dispensée de cautionnement.

Il est cependant un cas où la loi comprime la volonté de l'homme et lui défend de dispenser son don en usufruit de la nécessité du cautionnement. C'est celui du don mutuel fait pendant le mariage, lequel étant une dérogation à la loi qui prohibe les avantages entre époux, a été permis par la Coutume à des conditions prescrites pour en assurer la parfaite égalité, et notamment à la condition absolue que bonne et suffisante caution sera donnée par l'époux survivant aux héritiers de l'époux prédécédé. Ainsi le veut l'article 280 de la Coutume.

La question de la légitimité de la remise du cautionnement, quand la donation mutuelle en usufruit est faite par contrat de mariage, a été par les défendeurs, discutée dans l'affirmative, bien que la demande n'ait pas expressément soutenu la proposition contraire. M. Prévost a cité des autorités notables aux quelles on peut en joindre d'autres, au soutien de la prétention que dans ce cas, le cautionnement peut être remis. Aux auteurs qui ont écrit sur l'ancien droit on peut associer les jurisconsultes modernes qui ont traité du Code nouveau et enseignent que l'affranchissement du cautionnement est loisible. La raison est d'ailleurs conforme au texte. La liberté des conventions matrimoniales a de tout temps reçu de la loi